

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 décembre 2019

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 DLH 329** Garantie d'un prêt PAM complémentaire au financement du programme de rénovation 39 rue de la Rochefoucault Paris (9e) demandée par la société Hénéo (729.342 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

### Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu la délibération 2015 DLH 376-1 du Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre 2015 approuvant la participation de la Ville de Paris au programme de réhabilitation Plan Climat Énergie à réaliser par la société d'HLM « Lerichemont » dans l'immeuble situé 39 rue de la Rochefoucault Paris (9e) ;

Vu le projet de délibération 2015 DLH 376-2 en date des 14, 15 et 16 décembre 2015 par lequel la Maire de Paris a accordé la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt PAM Ecot-Prêt et d'un prêt PAM d'un montant global maximal de 583.162 euros, contractés par la société d'HLM «Lerichemont» en vue du financement de travaux de réhabilitation Plan Climat Énergie dans l'immeuble situé 39 rue de la Rochefoucault Paris (9e) ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PAM complémentaire à souscrire par la société Hénéo, en vue du financement du programme de réhabilitation de l'immeuble situé 39 rue de la Rochefoucault Paris (9e) ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement en date du 28 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM complémentaire, à souscrire par la société Hénéo, destiné à financer la réhabilitation de l'immeuble situé 39 rue de la Rochefoucault (9e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt Montant	Prêt complémentaire 729.342 €
Durée totale	25 ans

Périodicité des échéances	Annuelle
Taux d'intérêt actuariel annuel	0.86 % (taux fixe)

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la société Hénéo pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, dans le cas où d'un préfinancement, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, à conclure avec la société Hénéo, la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**